

**N° 7505<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(11.2.2020)

Par dépêche du 10 décembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018 (ci-après l'« Avenant »), à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 février 2020.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

L'objet du projet de loi sous examen est l'approbation de l'Avenant qui modifie l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la convention précitée afin de procéder à l'élimination de la double imposition par le biais de l'octroi, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français correspondant aux revenus ou à la fortune imposables.

Selon les auteurs du projet de loi, ce système aboutit à un changement de méthode d'imposition, en passant de la méthode dite de l'imputation, consistant pour l'État de la résidence du contribuable à déterminer la base des revenus imposables en y incluant les revenus qui proviennent de l'autre État, pour ensuite déduire, soit intégralement, soit proportionnellement l'impôt effectivement payé dans cet autre État, à celle dite de l'exemption avec réserve de progressivité. Celle-ci considère le revenu : elle consiste pour l'État de la résidence du contribuable à ne pas assujettir à l'impôt, les revenus imposables dans l'autre État. Ces revenus peuvent toutefois être pris en considération lors de la fixation de l'impôt à percevoir sur les autres revenus. Le taux d'impôt applicable aux revenus imposables sera alors déterminé en fonction de la totalité des revenus. Cette possibilité est décrite en tant qu'« exemption avec progressivité ».

\*

**EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de l'Avenant, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 février 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU